

27/08/2018

Déduction fiscale limitée des charges financières en cas de faible imposition ou d'exonération

- 1) Dans son bulletin officiel du 01/08/2018 (BOI-IS-BASE-35-50-20180801), l'Administration commente les dispositions de l'article 212-I-b du CGI qui excluent la déduction des charges financières dues par une entreprise débitrice à une entreprise créancière qui lui est liée lorsque les produits correspondants ne sont pas soumis à une imposition minimum entre les mains de l'entreprise créancière.
- 2) Cette disposition voit son intérêt accru notamment dans le cadre de la réduction d'IS programmée pour les années à venir.

Les sommes et intérêts visés par le dispositif concernent les sociétés assujetties à l'IS dont les intérêts ou assimilés rémunèrent toute créance sur l'entreprise.

- 3) A la date à laquelle les charges sont déduites, les entreprises (débitrice et créancière) doivent être liées (CGI article 39-12).

En cas de cession de créance au cours d'un exercice, la non déductibilité n'est susceptible de s'appliquer qu'à la quote-part d'intérêts déterminée prorata temporis en fonction de la durée de détention de la créance par l'entreprise liée au cours de l'exercice.

- 4) Les intérêts (tels que définis ci-dessus) ne sont déductibles que si les produits correspondants font l'objet au niveau de la société créancière, d'une imposition minimale sur le revenu ou sur les bénéfices.

Lorsque l'entreprise créancière n'est pas imposée à hauteur du **quart** au moins de l'IS déterminé dans les conditions de droit commun et au taux normal (CGI article 219-I-2), les intérêts correspondants ne sont pas déductibles du résultat imposable de l'entreprise débitrice.

Les contributions additionnelles à l'IS dont l'entreprise créancière est redevable ou aurait été redevable si elle avait été imposable en France ne viennent pas majorer l'IS au taux normal pour déterminer l'impôt de référence à partir duquel l'imposition minimale est calculée.

- 5) Par conséquent, répondent à cette condition les charges financières pour lesquelles le revenu correspondant chez l'entreprise créancière est soumis à un taux d'imposition minimal de :

- 8,1/3 % pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2018 ;
- 7,3/4 % pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2019 ;
- 7% pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2020 ;
- 6,625 % pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2021 ;
- 6,1/4 % pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2022.

- 6) Le taux d'imposition minimum doit être respecté, quelle que soit la qualification juridique des sommes perçues.

Ainsi, à titre d'exemple, dans le cas d'un organisme de placement collectif (OPC) pour lequel le taux d'imposition minimal est apprécié chez le porteur de parts, il sera tenu compte de l'imposition des produits distribués ou des plus-values entre les mains du porteur de parts, lorsque ces produits correspondent en tout ou partie à des intérêts versés à l'OPC par la société débitrice.

- 7) A défaut pour les produits correspondants d'être soumis au taux d'imposition minimal, les charges financières doivent être réintégrées au résultat imposable de l'exercice concerné.

Exemple : Lorsque la société créancière est une société d'investissements immobiliers cotée (SIIC) bénéficiant du régime d'exonération d'IS (CGI article 208 C), seul le secteur immobilier bénéficie de l'exonération d'impôt sur les sociétés (BOI-IS-CHAMP-30-20).

La société débitrice ne sera pas soumise au présent dispositif si elle apporte la preuve que les intérêts perçus par la SIIC en contrepartie des sommes mises à disposition sont affectés à son secteur taxable.

- 8) Le taux minimal d'imposition constitue le taux de référence pour apprécier le niveau d'imposition du produit brut correspondant aux charges financières versées par la société débitrice.

Le produit en cause ne doit donc pas nécessairement donner lieu au versement effectif d'un impôt sur les bénéfices ou sur les revenus. Il n'est tenu compte que de son régime d'imposition et non des charges de toute nature qui viennent par ailleurs diminuer le résultat imposable de la créancière.

- 9) Exemple : Soit une société A qui emprunte auprès d'une société liée B qui, elle-même, est endettée auprès d'une société C.

Pour déterminer le taux d'imposition applicable aux produits correspondant aux intérêts versés par la société A et perçus par la société B, il n'y a pas lieu de tenir compte des charges versées à la société C entrant dans l'assiette du résultat imposable de la société B.

Par conséquent, n'est pas susceptible de rendre non déductibles les charges financières le seul fait que l'entreprise créancière ait un résultat nul ou déficitaire.

- 10) Exemple : Soit une société créancière soumise à l'IS au taux de droit commun ne bénéficiant d'aucun régime de faveur et qui, au titre de l'exercice en cours, subit un déficit.

Dans ce cas, la société débitrice qui lui est liée pourra apporter la preuve de la condition relative à l'imposition minimale si les intérêts qu'elle paie entrent dans la détermination du résultat imposable de la créancière.

Dans le cas où des liens de dépendance sont établis en raison d'un contrôle exercé conjointement par plusieurs associés de la société débitrice, cette dernière doit apporter la preuve que chacun des associés liés est soumis à une imposition minimale pour la part d'intérêts qu'il perçoit de la débitrice.

- 11) Exemple : Soit une société A qui emprunte auprès de trois de ses associés B, C et D, détenant chacun 30 % de son capital. Les emprunts contractés auprès de ces trois associés génèrent respectivement des charges financières de 30 000 €, 40 000 € et 60 000 €, donnant lieu à une imposition entre leurs mains aux taux respectifs de 33,1/3 %, 15 % et 5 %.

Au cas d'espèce, l'examen des faits ayant permis de déterminer que les associés exercent un contrôle conjoint sur la société A, ils sont considérés comme liés à cette dernière. Par conséquent, l'associé D ne respectant pas le taux d'imposition minimal, la société A ne peut déduire les charges financières afférentes à l'emprunt contracté auprès de l'associé D. En revanche, les charges générées par les emprunts contractés auprès des associés B et C sont déductibles du résultat imposable de la société A.

- 12) En application du deuxième alinéa du b du I de, dans l'hypothèse où l'entreprise créancière est domiciliée ou établie à l'étranger, l'IS déterminé dans les conditions de droit commun s'entend de celui dont elle aurait été redevable en France sur les intérêts perçus si elle y avait été domiciliée ou établie (CGI article 212-I-b).

Il convient donc de comparer le taux d'imposition effectif des intérêts dans le résultat de l'entreprise créancière avec celui applicable en France.

Pour effectuer cette comparaison, il convient de déterminer le taux effectif d'imposition sur ces intérêts, en tenant compte des dispositions de la législation de l'État de l'entreprise créancière afférentes à ces sommes (mesures d'abattement par exemple). Seul l'assujettissement des intérêts au taux minimum prévu par la loi est examiné et non l'imposition globale de l'entreprise prêteuse.

En outre, il est tenu compte des règles d'assiette propres aux intérêts qui viendraient limiter le montant des intérêts imposables.

- 13) Exemple : Soit une société A établie en France qui verse 30 000 € d'intérêts à une société B établie à l'étranger et qui lui est liée.

Hypothèse 1 : si le taux d'imposition dans l'État de résidence de la société créancière est de 12 %, la démonstration d'une imposition minimale est établie.

Hypothèse 2 : si le taux d'imposition dans l'État de résidence de la société créancière est de 12 % et que les produits reçus bénéficient dans cet État d'une réfaction de 50 %, la condition d'imposition minimale n'est pas remplie.

En effet, en France, aucun abattement n'est prévu sur les intérêts que perçoivent les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés. Il convient donc de déterminer le taux effectif d'imposition dans l'État de résidence de la société créancière.

- 14) Il appartient à l'entreprise débitrice de démontrer que l'entreprise créancière est imposée a minima sur les intérêts qu'elle lui verse au niveau d'imposition minimum requis par la loi.

La preuve peut être faite par tous moyens. La société débitrice doit démontrer :

- que le taux d'assujettissement des intérêts perçus est supérieur ou égal au taux minimal de référence au titre de la période considérée ;
- et que le produit correspondant a été effectivement inclus dans le résultat fiscal de la société créancière au titre de la période de référence.

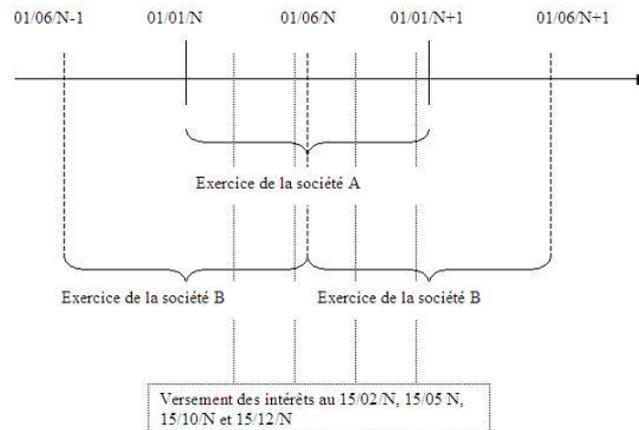
Dans l'hypothèse où la société créancière est membre d'un groupe fiscal (CGI article 223 A), la société débitrice doit démontrer que le produit correspondant a été inclus dans le résultat d'ensemble du groupe au titre duquel la société mère est redevable de l'impôt sur les bénéfices.

- 15) La période d'appréciation du critère de l'imposition des produits correspondants ne pose pas de difficulté lorsque les exercices des sociétés débitrice et créancière sont clos à la même date.

En présence d'exercices décalés, la démonstration doit être constatée au titre de l'exercice en cours chez l'entreprise créancière au moment où les intérêts sont rattachés au résultat imposable de la débitrice (II § 30 du BOI-BIC-PDSTK-10-20-30).

16) Une société emprunteuse A clôt ses exercices au 31 décembre de chaque année et comptabilise selon la règle du couru au titre de son exercice N des intérêts dus à une société B qui lui est liée le 15 février N, le 15 mai N, le 15 octobre N et le 15 décembre N.

La société créancière B clôture, quant à elle, ses exercices au 31 mai de chaque année.



Pour que les intérêts soient admis en déduction de son résultat imposable au titre de N, la société A devra apporter la preuve que la société B est soumise à un taux d'imposition minimal pour les intérêts passés en charges par A :

- au titre de l'exercice de B clos au 31 mai N, pour les intérêts dus par A aux 15 février et 15 mai N ;
- et au titre l'exercice de B clos au 31 mai N+1, pour les intérêts dus par A aux 15 octobre et 15 décembre N.

Dans ce cas, la société débitrice supporte le risque lié à l'anticipation de la déduction par rapport à la disposition de la preuve de la fiscalisation minimum des produits correspondant aux intérêts au titre de l'exercice en cours et non clôturé de l'entité créancière, permettant la déduction immédiate des intérêts courus au titre de l'exercice de la débitrice clos au 31 décembre N.

Il est admis que l'entreprise débitrice puisse ultérieurement déduire cette charge au titre de l'exercice au cours duquel elle peut apporter la preuve que les produits correspondants entrent dans le résultat imposable de la créancière au taux d'imposition minimum prévu par la loi.

17) Dans l'hypothèse où l'entreprise débitrice est également soumise à la mesure de limitation de la déduction des charges financières nettes prévue (CGI articles 212 bis et 223 B bis), les charges financières dont la déduction est différée ne sont prises en compte pour l'application de ces dispositions qu'au titre de l'exercice où est effectivement opérée la déduction fiscale.

18) Des précisions complémentaires, relatives aux structures transparentes et aux OPC, sont apportées par le bulletin.

19) Dans le cas de double lien de dépendance, les dispositions de limitation des charges financières déductibles ne s'appliquent que s'il existe à la fois :

- un lien de dépendance entre la société débitrice et la société de personnes créancière ou l'OPC créancier ;
- et un lien de dépendance entre la société de personnes créancière ou l'OPC créancier et un ou plusieurs associés ou porteurs de parts de la société ou l'organisme.

A défaut d'un double lien de dépendance, les charges financières concernées n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 212-I-b du CGI.

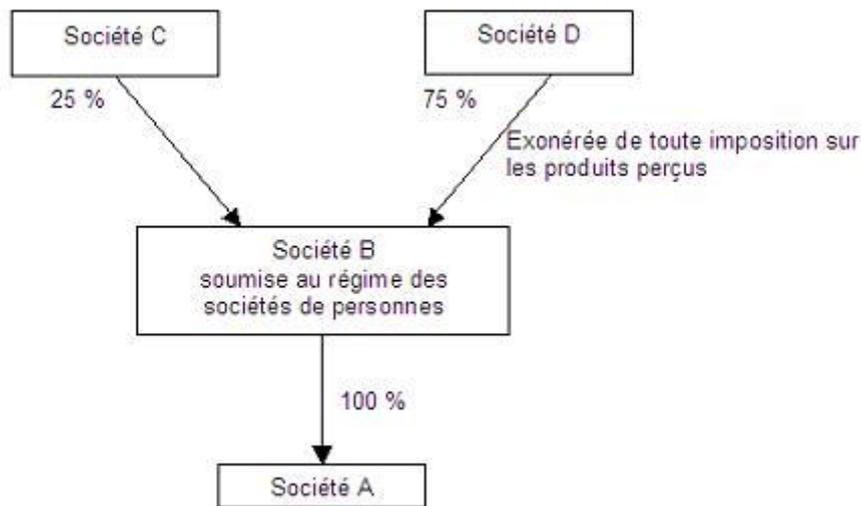
La société D est totalement exonérée d'impôt sur les sociétés.

- 20) Lorsque le lien de dépendance entre la société de personnes créancière ou l'OPC créancier et la société débitrice est établi, il convient d'apprécier le taux d'imposition applicable aux intérêts dans le bénéfice des seuls associés ou porteurs de parts qui sont liés à la structure transparente ou à l'OPC.

Le fait que les actionnaires ou porteurs de parts non liés à l'entité prêteuse ne soient pas soumis à un taux d'imposition minimal est sans incidence sur la déductibilité des intérêts.

- 21) Soit une société A débitrice auprès d'une société liée B soumise aux dispositions de l'article 8 du CGI, détenue par deux sociétés C et D à hauteur respectivement de 25 % et 75 %.

La société D est totalement exonérée d'impôt sur les sociétés.



Au cas particulier, les charges financières chez la société A sont non déductibles puisque la société D, liée à la société soumise au régime des sociétés de personnes, ne répond pas à la condition d'imposition minimale.

- 22) Lorsque le taux d'imposition des intérêts entre les mains des actionnaires ou porteurs de parts liés à la structure transparente est inférieur au taux de référence, la totalité des charges financières est rapportée au résultat.
- 23) Conformément aux dispositions de l'article 209 B du CGI, les bénéfices réalisés par une entité soumise à un régime fiscal privilégié sont réputés constituer des revenus de capitaux mobiliers de la personne morale établie en France qui l'exploite ou qui y détient, directement ou indirectement, une participation de plus de 50 % (BOI-IS-BASE-60-10-30).
- 24) Dans l'hypothèse où les charges financières concernées par le présent dispositif constituent, en application des dispositions de l'article 209 B du CGI, des revenus imposés entre les mains d'une société établie en France, la société débitrice n'a pas à rapporter à son résultat les intérêts correspondants par application du b du I de l'article 212 du CGI.